



# COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

## *Municipalité et Conseil communal*

Affaire traitée par : Mlle I. Fogož  
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 20 février 2015

### PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **19 février 2015** le CONSEIL COMMUNAL (39 membres présents) a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 02/2015 DU 6 JANVIER 2015, **à l'unanimité**, portant sur :
  - **Plan général d'affectation (PGA) - Demande de crédit complémentaire pour la révision de plans et règlements en matière d'urbanisme et de police des constructions**
    - allouant à la Municipalité, un crédit complémentaire de **Fr. 180'000.00** destiné à financer la fin de la procédure de révision du Plan général d'affectation (PGA) ;
    - prenant acte que ce montant est à prélever sur les disponibilités de la Bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier ;
    - prenant acte que ce montant sera comptabilisé sur le compte de bilan n° 9149.00 « Révision PGA Préavis 9/2003 » :
    - autorisant la Municipalité à procéder à l'amortissement de cette dépense, sur 10 ans au maximum, par annuités égales comptabilisées sur le compte de fonctionnement n° 420.3329.00 « Règlements, urbanisme et police des constructions ».

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum.

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP), dès la présente publication. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".



